

# VISITE DES EQUIPES MOBILES PREFECTURE/OFIL/DRIHL/DDCS Circulaire du 12 décembre 2017

## Quelles règles pour l'hôtelier ?

La circulaire du 12 décembre 2017 vise à mettre en place des « équipes mobiles », avec l'objectif d'intervenir dans les hôtels sociaux afin d'évaluer la situation administrative des personnes étrangères.

Ces équipes mobiles sont composées d'agents administratifs de la préfecture, de l'OFIL, de la DRIHL et/ou de la DDCS. Elles ne contiennent pas d'agent de police ou de contrôleur assermenté.

Dans le cadre de ces visites, les équipes mobiles sont susceptible de demander :

- 1) A accéder aux parties collectives de l'hôtel
- 2) A accéder aux chambres ou à rencontrer les personnes hébergées ;
- 3) A avoir accès à des données personnelles concernant les personnes hébergées à l'hôtel.

Dans toutes ces situations, l'hôtelier ou ses salariés doivent immédiatement, le plus vite possible et sans tarder, prévenir XX (à compléter) :

au numéro d'urgence suivant :

à l'adresse mail suivante :

## 1. L'accès aux locaux est soumis à l'accord de l'hôtelier

### Les équipes mobiles peuvent-elles venir par surprise ?

**NON**, elle doivent prévenir l'hôtelier a minima 24 heures avant leur visite.

Dès que l'hôtelier a connaissance de ce délai très court, il doit immédiatement et impérativement prévenir le numéro d'astreinte du XX, qui lui expliquera la marche à suivre.

### Les équipes mobiles ont-elles des moyens de contrainte sur l'hôtelier afin d'accéder aux locaux ?

**NON**, elles n'ont pas de moyens coercitifs à l'égard de l'hôtelier.

En effet, les agents composant ces équipes mobiles ne sont pas des agents de police judiciaire et n'interviennent pas sur autorisation d'un juge. Leur intervention ne peut donc se faire qu'avec l'accord de l'hôtelier (pour les parties collectives) et des personnes hébergées (pour les chambres).

## Si une équipe mobile se présente à l'hôtel, que doit faire l'hôtelier ?

Le XX recommande d'accueillir avec courtoisie l'équipe mobile au sein de l'hôtel et, si possible, de l'installer dans une salle commune mais sans leur donner accès aux chambres et sans obliger les personnes hébergées à se présenter à elle.

## 2. L'accès aux chambres et la rencontre des personnes hébergées ne peuvent se faire que sur la base du volontariat

### Les équipes mobiles ont-elles des moyens de contrainte afin d'accéder aux chambres ?

**NON**, les parties privatives (chambres et appartements) sont des espaces privés, dans lesquels la protection juridique du domicile s'applique en conséquence.

Ainsi, l'hôtelier et ses équipes n'ont pas le droit, en l'absence des familles, d'entrer dans les chambres en présence des agents des équipes mobiles.

Le fait d'entrer dans une chambre sans l'accord de son occupant ou du XX est puni d'un an de prison et de 15.000 euros d'amende.

### Les personnes hébergées ont-elles l'obligation d'être présentes et de rencontrer les équipes mobiles ?

**NON**, les familles et les personnes hébergées :

- n'ont pas l'obligation d'être présentes à l'hôtel car elles n'ont pas été convoquées ;
- n'ont pas l'obligation d'ouvrir la porte de leur chambre ;
- n'ont pas l'obligation de rencontrer les agents de la préfecture et de l'OFII.

## 3. Les données personnelles des personnes hébergées ne peuvent être transmises aux équipes mobiles sans l'accord des personnes hébergées et/ou du XX

### Quelles sont les données à caractère personnel que peut détenir un hôtelier ?

Les données à caractère personnel sont les informations permettant d'identifier une personne :

- nom et prénom,
- date et lieu de naissance,
- nationalité,
- numéro de téléphone, adresse mail,
- photographie de la personne (image de vidéosurveillance, copie d'un titre avec photo),
- numéro d'identification ou matricule (par exemple, numéro de sécurité sociale).

## Un hôtelier peut-il transmettre des données à caractère personnel aux équipes mobiles ?

**NON**, l'hôtelier peut uniquement transmettre ces données à la personne directement concernée, ainsi qu'au XX lorsque les données viennent de lui.

Toute autre communication à des tiers est interdite sauf à avoir été autorisée par un mandat spécial : « réquisition à personne », « commission rogatoire », « perquisition », etc., signé par un magistrat (juge d'instruction ou procureur) ou un officier de police judiciaire. Cet écrit doit être communiqué préalablement.

## Un hôtelier a-t-il l'obligation de constituer des « fiches individuelles de police » relatives aux personnes étrangères ?

**NON**, car les personnes orientées par le XX n'ont pas la qualité de touriste.

Si, à la demande du XX, l'hôtelier peut être chargé de vérifier que l'identité de la personne orientée correspond bien à celle visée par le bon de réservation, il ne peut conserver ces données, ni en collecter d'autres (lieu de naissance, nationalité, etc.).

Dans l'éventualité où l'hôtelier aurait toutefois constitué de telles fiches ou conservé une copie du titre d'identité, il sera tenu légalement de détruire ces documents au bout de six mois et ce, même si la personne est toujours hébergée à l'hôtel.

Toute information peut néanmoins être obtenue par la police en adressant une réquisition au XX qui se chargera d'y répondre.

## Un hôtelier met-il en jeu sa responsabilité pénale s'il transmet des données à caractère personnel à un tiers non autorisé ?

**OUI**, le fait de transmettre des données à caractère personnel à un tiers non autorisé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'une société, l'amende peut aller jusqu'à 1.500.000 euros et certaines sanctions administratives peuvent être infligées (interdiction d'exercice, dissolution, etc.).

## Si une demande de transmission de données est faite à l'hôtelier, que doit-il faire ?

L'hôtelier doit immédiatement transmettre la demande au XX ou demander aux agents des équipes mobiles de formuler directement leur demande au XX, à l'adresse suivante :

L'hôtelier n'a pas à transmettre des données directement aux agents des équipes mobiles, sauf à engager sa responsabilité pénale.